



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2024-044

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

| | |
|---|---------|
| 64-2024-02-05-00006 - Récépissé de déclaration modificative pour les services à la personne (2 pages) | Page 4 |
| 64-2024-02-05-00007 - Récépissé de déclaration modificative pour les services à la personne (2 pages) | Page 7 |
| 64-2024-02-09-00002 - Récépissé de déclaration pour les services à la personne (1 page) | Page 10 |
| 64-2024-02-12-00009 - Récépissé de déclaration pour les services à la personne (2 pages) | Page 12 |

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques /

| | |
|--|---------|
| 64-2024-02-12-00006 - Arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2024 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) | Page 15 |
|--|---------|

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

| | |
|--|---------|
| 64-2024-02-13-00003 - AOT DEMEYERE 2024 (8 pages) | Page 18 |
| 64-2024-02-13-00002 - AOT DUMERCQ 2024 (8 pages) | Page 27 |
| 64-2024-02-13-00004 - AOT EARL DE L'ADOUR 2024 (8 pages) | Page 36 |
| 64-2024-02-13-00001 - AOT EARL ROBERT (8 pages) | Page 45 |

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme risques

| | |
|---|---------|
| 64-2024-02-13-00005 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ?? Action 6.13 : études préalables aux travaux de création du bassin écrêteur d'Idron-Sendets (Ousse des bois) (4 pages) | Page 54 |
| 64-2024-02-13-00007 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ?? Action 6.4 : Étude de définition des travaux à entreprendre pour la diminution des inondations liées au ruissellement pluvial sur la commune de Gan (Brougnat) (4 pages) | Page 59 |
| 64-2024-02-13-00006 - Arrêté portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du gave de Pau par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ?? 6.12 - Étude préalable aux travaux de surélévation du bassin écrêteur du NEEZ (4 pages) | Page 64 |

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2024-02-14-00001 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Halsou (4 pages) Page 69

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2024-02-15-00001 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Pierre ABADIE, directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction (4 pages) Page 74

64-2024-02-12-00008 - DUP BAYONNE IMMEUBLE PLACE PASTEUR LOI VIVIEN (5 pages) Page 79

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

64-2024-02-08-00004 - AP convocation jury du 13 02 2024 - UFOLEP (2 pages) Page 85

64-2024-02-08-00005 - AP portant renouvellement agrément pour la formation aux premiers secours 2024 - UGSEL (2 pages) Page 88

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques

64-2024-02-12-00001 - 2024 - Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique et des personnes habilitées à mettre en œuvre l'Unité Mobile de Décontamination NRBC et la cellule de lutte contre les pollutions (8 pages) Page 91

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2024-02-12-00004 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port (2 pages) Page 100

64-2024-02-12-00005 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle (2 pages) Page 103

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2024-02-05-00006

Récépissé de déclaration modificative pour les
services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP487615742

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de Mme VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à Mme Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des LANDES, le 2 mars 2019 par MME ROGIER Chloé en qualité de dirigeante pour l'organisme ROGIER CHLOE dont l'établissement principal est situé 916 route de Seignosse – Le Clos d'Arguins PRL 2 – 40230 SAUBION et enregistré sous le **N° SAP487615742** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et exercée(s) uniquement en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Qu'une demande de gestion administrative portant le numéro MAJ131080 a été déposée via l'application NOVA en date du 18 décembre 2023 par MME ROGIER Chloé en qualité de gérante pour l'organisme ROGIER CHLOE auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Landes informant le service instructeur du déménagement de son établissement principal vers le département des Pyrénées-Atlantiques.

Désormais, à compter du 08 décembre 2023, l'implantation de cet organisme est la suivante :

**- 2Bis rue des Pyrénées
64800 IGON**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 08 décembre 2023.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 05 février 2024

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,



CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2024-02-05-00007

Récépissé de déclaration modificative pour les
services à la personne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP266403757

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D 7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de Mme VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à Mme Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques à Pau, le 18 décembre 2019 par M. Yves SALANAVE-PEHE en qualité de Président du CCAS, pour l'organisme **CCAS DE MONEIN** dont l'établissement principal est situé Mairie – 1 Place Henri Lacabanne – 64360 MONEIN et enregistré sous le **N° SAP266403757** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration et exercée(s) en mode prestataire :

- Livraison de repas à domicile.

Activité(s) relevant de la déclaration soumise(s) à autorisation du Conseil départemental et exercée(s) en mode prestataire sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Qu'une demande de gestion administrative portant le numéro MAJ109600 a été déposée via l'application NOVA en date du 11 septembre 2023 par M. VERGEZ-PASCAL Bertrand en qualité de Président du CCAS, pour l'organisme **CCAS DE MONEIN** auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques nous informant du déménagement de son établissement principal.

Désormais, à compter du 09 janvier 2023, l'implantation de cet organisme est la suivante :

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- 28 rue du Commerce
64360 MONEIN

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 09 janvier 2023.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 05 février 2024

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,



CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2024-02-09-00002

Récépissé de déclaration pour les services à la
personne

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP980635494

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de Mme VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à Mme Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 19 octobre 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques par Madame CAMET Christine en qualité de dirigeante pour l'organisme CAMET Christine dont l'établissement principal est situé 5 rue d'Elisa – 64230 DENGUIN et enregistré sous le **N°SAP980635494** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du Code du travail, les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, soit le 19 octobre 2023.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 09 février 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,


CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.nouv.fr - www.economie.nouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2024-02-12-00009

Récépissé de déclaration pour les services à la
personne

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP981166721

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de Mme VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à Mme Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 03/11/2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques par Madame GAYAS Mélanie en qualité de dirigeante pour l'organisme ENSEMBLE C'EST MIEUX dont l'établissement principal est situé 5 chemin de Gayas – 64330 BUIROSSE-MENDOUSSE et enregistré sous le **N°SAP981166721** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (hors présence de l'occupant habituel) ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes ;
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire ;
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du Code du travail, soit le 03 novembre 2023.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,



CORINNE COULON

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-12-00006

Arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses
de taxi pour l'année 2024 dans le département
des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral n° 64-2024-02-12-00006
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI POUR L'ANNÉE 2024
DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment son article L. 410-2 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 02 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024 ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

.ARRÊTE :

Article 1er. – Les tarifs limites des courses de taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- valeur de la chute (unité monétaire de perception) : 0,10 €,
- prise en charge : 2,60 €.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8 €.

Une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionne : *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8 €.*

- tarif d'attente ou de marche lente : 26,37 € de l'heure
- tarifs kilométriques :

| Tarif et couleur du répétiteur lumineux | Nature du transport effectué | Tarif kilométrique |
|---|--|--------------------|
| A Lumière blanche | Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station | 1,14 € |
| B Lumière orange | Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés retour en charge à la station | 1,46 € |

| | | |
|--------------------|--|--------|
| C Lumière bleue | Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station | 2,28 € |
| D Lumière verte | Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station | 2,92 € |

Les tarifs kilométriques et le tarif d'attente ou de marche lente sont des maxima.

Article 2 – Courses sur routes enneigées ou verglacées (tarif neige-verglas).

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) peut être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits pneus d'hiver. Toutefois, ce tarif ne s'applique que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements. Dans ce cas, une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué : *courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux.*

Article 3 – Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

1° Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur: 2 € le bagage

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager : 2 € le bagage

Article 4– Le transport de cinq passagers ou plus pourra donner lieu, à partir du cinquième, majeur ou mineur, à la perception d'un supplément de 4 € par passager.

Article 5 – Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage sont à la charge de celui-ci.

Article 6– La modification des taximètres devra être exécutée dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 7. – Après transformation des taximètres, une lettre majuscule S de couleur rouge d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 8 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°64-2023-01-30-00003 du 30 janvier 2023.

Article 9 – Le Sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le

12 FEV. 2024

Le Préfet


Julien CHARLES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-13-00003

AOT DEMEYERE 2024



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – 124.100
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : DEMEYERE Jacques

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 29 janvier 2024, de Monsieur DEMEYERE Jacques, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;

VU l'avis, en date du 5 février 2024, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 12 février 2024, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur Jacques DEMEYERE ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant à Bayonne 64100, 28 chemin de Fortune, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique (PK) 124.100, commune de Bayonne, lieu-dit «Port Layron», face à son domicile, en bordure d'une parcelle de terrain lui appartenant, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- d'une passerelle fixe de 6 m de long par 0,80 m de large, ancrée dans la berge et posée sur un mur en béton de 1,50 m de long par 0,70 m de large, fichés dans le lit du fleuve ;
- une passerelle articulée de 8 m de long par 0,60 m de large ;
- d'un ponton flottant recevant la passerelle de 3 m de long par 2 de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 17 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 3 mars 2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de deux-cent-vingt-neuf euros (229 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités

2 / 5

tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY352.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient

exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 14 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

4 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 13 FEV. 2024

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

5 / 5



Commune de Bayonne

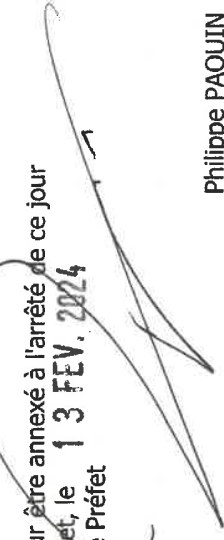
Identification : PADDBY352

Adour

A 63

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 3 m x 2 m
 pour Monsieur DEMEYERE Jacques

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 A Anglet, le **13 FEV. 2024**
 P/O Le Préfet



Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-13-00002

AOT DUMERCQ 2024



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Gaves-Réunis – Rive gauche – 8.530
Commune de Sames
Pétitionnaire : DUMERCQ Benoit

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 8 février 2024, de Monsieur DUMERCQ Benoit, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un rejet d'assainissement autonome sur la commune de Sames ;

VU l'avis, en date du 8 février 2024, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 12 février 2024, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

VU l'avis, en date du 8 février 2024, de la commune de Sames ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 6

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur DUMERCQ Benoit, demeurant Maison « Robert », 2049 chemin de halage, 64520 Sames, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un rejet d'assainissement autonome à usage privé, sur la rive gauche des Gaves Réunis, point kilométrique (PK) 8.530, commune de Sames, lieu-dit « l'Arribère », face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée d'un tuyau de type PVC de 100 mm de diamètre terminé par un clapet, destiné à l'évacuation de l'eau épurée et emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 0,50 ml.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 21 avril 2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

À réception du titre de perception, le permissionnaire paiera auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), une redevance annuelle de cinquante euros (50 €).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RAGRGSA035.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

3 / 5

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 14 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 13 FEV. 2024

LE PREFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

5 / 5



Commune de Sames

Gaves Réunis

RD 261

Identification : EA GR06SA035

AOT pour l'installation d'un rejet d'assainissement
pour Monsieur DUMERCQ Benoît

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **13 FEV. 2024**
P/Q/Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-13-00004

AOT EARL DE L'ADOUR 2024



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – 104.600
Commune de Guiche
Pétitionnaire : EARL DE L'ADOUR

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 16 janvier 2024, de l'EARL DE L'ADOUR représenté par Monsieur DACHARY Mickaël, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Guiche ;

VU l'avis, en date du 25 janvier 2024, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 12 février 2024, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

VU l'avis, en date du 26 janvier 2024, de la commune de Guiche ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'EARL DE L'ADOUR, représenté par Monsieur Mickaël Dachary, ci-après dénommé le permissionnaire, sis 3010 route de l'Adour à Guiche 64520, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 104.600, commune de Guiche, lieu-dit « Barthes de Vic de Sus » pour maintenir et utiliser une prise d'eau, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une pompe aspirante électrique ou sur tracteur, type Caprari d'un débit horaire de 50 m³ ;
- une canalisation en acier de diamètre 159 mm, d'une longueur de 24 m, munie d'une crépine.

Seule la canalisation emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 12 ml environ.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 8000 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 8 mars 2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera une redevance annuelle de deux-cent-vingt-neuf euros (229 €), et une redevance annuelle avant abattement de dix-sept euros (17 €) payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit 17 € (avec un abattement de 60 % soit un montant de 9 € minimum) : $8\,000 \times 0,21 / 100 = 17 \text{ €}$
- d'une redevance forfaitaire de 229 € par canalisation.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et

2 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEADGGH275.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis

3 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;

- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 14 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

4 / 5

sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 13 FEV. 2024

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes

Philippe PAQUIN

Chef du service administration de la mer

Commune de Guiche

Identification : PEADGGH275




Adour

RD 261

AOT pour une prise d'eau pour le EARL DE L'ADOUR
représenté par Monsieur DACHARY Mickaël

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **13 FEV. 2024**
P/O Le Préfet



Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-13-00001

AOT EARL ROBERT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Gaves-Réunis – Rive gauche – 8.500
Commune de Sames
Pétitionnaire : EARL ROBERT

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 8 février 2024, de l'EARL ROBERT représenté par Monsieur DUMERCQ Benoit, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Sames ;

VU l'avis, en date du 8 février 2024, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 12 février 2024, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

VU l'avis, en date du 8 février 2024, de la commune de Sames ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'EARL ROBERT représenté par Monsieur DUMERCQ Benoit, demeurant Maison « Robert », 2049 chemin de halage, 64520 Sames, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser deux prises d'eau, sur la rive gauche des Gaves Réunis, point kilométrique (PK) 8.500, commune de Sames, lieu-dit « l'Arribère », face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une pompe électrique de type MEC A3/100, 2900 t/minute, 75 CV, 380-660 V, d'un débit horaire de 150 m³/h ;
- deux canalisations en acier, d'un diamètre de 150 mm, dont l'une est désaffectée.

Seules les canalisations empruntent le domaine public fluvial sur une longueur de 15 ml environ.

La quantité moyenne d'eau prélevée à usage agricole, est estimée à 33 200 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 21 avril 2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera une redevance annuelle de quatre-cent-cinquante-huit euros (458 €), et une redevance annuelle avant abattement de soixante-dix euros (70 €) payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit 70 € (avec un abattement de 60 % soit un montant de 28€) : $33\,200\,000 \times 0,21 / 100 = 70\,€$

- d'une redevance forfaitaire de 229 € par canalisation.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et

2 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEGRGSA010.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis

3 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 14 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

4 / 5

sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 13 FEV. 2024

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

5/5

Commune de Sames

Gaves Réunis

Identification : PEGRESA010

RD 261

AOT pour l'installation d'une prise d'eau pour l'EARL
ROBERT

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **13 FEV. 2024**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-13-00005

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
Communauté d'Agglomération Pau Béarn
Pyrénées par le Fonds de Prévention des Risques
Naturels Majeurs

Action 6.13 : études préalables aux travaux de
création du bassin écrêteur d'Idron-Sendets
(Ousse des bois)

Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn
Pyrénées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
Action 6.13: Études préalables aux travaux de création du bassin écrêteur
d'Idron-Sendets (Ousse des bois)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

EJ n° :2104276791

- Vu** la loi de finance pour l'année 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** la validation du Programme d'études préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin aval du gave de Pau par le préfet en date du 14 février 2022;
- Vu** la validation de l'avenant au programme d'études préalables au PAPI du bassin aval du gave de Pau par le préfet en date du 18 juillet 2023 ;
- Vu** la décision en date du 02 mai 2022 de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées de solliciter les aides financières auprès du FPRNM pour la mise en œuvre des actions inscrites par la CAPBP dans le programme d'études préalable au PAPI, de déposer un dossier technique auprès de la DDTM 64 pour la constitution des demandes de participations pour ces actions, de prendre toutes les décisions qui en découleront pour donner suite à cette demande.

Vu le courriel de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 08 janvier 2024 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'action 6.13 du Programme d'études préalable au PAPI ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 11 janvier 2024 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu la décision de subdélégation de crédits n°04 imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que les documents transmis par la CAPBP justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de 142 000 € HT ;

ARRETE :

Article premier : Une subvention de 71 000 € est accordée à la CAPBP sur le FPRNM pour l'action 6.13 du Programme d'étude Préalable au PAPI du bassin aval du gave de Pau, selon les modalités suivantes :

Imputation Budgétaire sur le BOP 181 – sous action 0181-14.FB 0101

| Opération | Dépense subventionnable | Taux de la subvention | Montant plafond de la subvention |
|---|-------------------------|-----------------------|----------------------------------|
| Action 6.13 : Etudes préalables aux travaux de création du bassin écrêteur d'Idron-Sendets (Ousse des bois) | 142 000 € HT | 50,00 % | 71 000 € HT |

Article 2 : Les demandes d'acomptes et la demande de solde de subvention devront être adressées au préfet, sous forme complète, avec les justificatifs respectivement listés aux articles 5 et 7. La demande de solde devra être adressée au plus tard 12 mois après la date d'achèvement de la prestation. En cas de dépassement du délai, les demandes de paiement seront considérées comme caduques.

Article 3 : Le taux de subvention, à caractère fixe, s'applique au montant hors taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, une avance de 30 % maximum du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits de paiement, des acomptes pourront être versés à hauteur des montants payés par le bénéficiaire de la subvention dans la limite maximum de 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- État récapitulatif des dépenses engagées, par années ou trimestres, à prendre en compte pour le versement des acomptes.
- Justificatifs des prestations effectivement réalisées (factures).

Article 6 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et transmises par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % en application de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cit  Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
T l. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- Facture des dernières prestations à prendre en compte.
- Bilan final sous forme d'un tableau de bord d'avancement de l'action 6.13 prévue au PEP du PAPI certifié du comptable assignataire.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non respect des clauses du présent arrêté et en particulier non exécution partielle ou totale de l'opération,
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum des aides publiques.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le

13 FEV. 2024


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-13-00007

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
Communauté d'Agglomération Pau Béarn
Pyrénées par le Fonds de Prévention des Risques
Naturels Majeurs

Action 6.4 : Étude de définition des travaux à
entreprendre pour la diminution des inondations
liées au ruissellement pluvial sur la commune de
Gan (Brougnat)



Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
Action 6.4: Étude de définition des travaux à entreprendre pour la diminution des inondations liées au ruissellement pluvial sur la commune de Gan (Brougnat)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

EJ n° : 2104276527

Vu la loi de finance pour l'année 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu la validation du Programme d'études préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin aval du gave de Pau par le préfet en date du 14 février 2022 ;

Vu la validation de l'avenant au programme d'études préalables au PAPI du bassin aval du gave de Pau par le préfet en date du 18 juillet 2023 ;

Vu la décision en date du 02 mai 2022 de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées de solliciter les aides financières auprès du FPRNM pour la mise en œuvre des actions inscrites par la CAPBP dans le programme d'études préalable au PAPI, de déposer un dossier technique auprès de la DDTM 64 pour la constitution des demandes de participations pour ces actions, de prendre toutes les décisions qui en découleront pour donner suite à cette demande.

Vu le courriel de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 08 janvier 2024 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'action 6.4 du Programme d'études préalable au PAPI;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 11 janvier 2024 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu la décision de subdélégation de crédits n°04 imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que les documents transmis par la CAPBP justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de 10 000 € HT ;

A R R E T E :

Article premier : Une subvention de 5 000 € est accordée à la CAPBP sur le FPRNM pour l'action 6.4 du Programme d'étude Préalable au PAPI du bassin aval du gave de Pau, selon les modalités suivantes :

Imputation Budgétaire sur le BOP 181 – sous action 0181-14.FB 0101

| Opération | Dépense subventionnable | Taux de la subvention | Montant plafond de la subvention |
|--|-------------------------|-----------------------|----------------------------------|
| Action 6.4 : Etude de définition des travaux à entreprendre pour la diminution des inondations liées au ruissellement pluvial sur la commune de Gan (Brougnat) | 10 000 € HT | 50,00 % | 5 000 € HT |

Article 2 : Les demandes d'acomptes et la demande de solde de subvention devront être adressées au préfet, sous forme complète, avec les justificatifs respectivement listés aux articles 5 et 7. La demande de solde devra être adressée au plus tard 12 mois après la date d'achèvement de la prestation. En cas de dépassement du délai, les demandes de paiement seront considérées comme caduques.

Article 3 : Le taux de subvention, à caractère fixe, s'applique au montant hors taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, une avance de 30 % maximum du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits de paiement, des acomptes pourront être versés à hauteur des montants payés par le bénéficiaire de la subvention dans la limite maximum de 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- État récapitulatif des dépenses engagées, par années ou trimestres, à prendre en compte pour le versement des acomptes.
- Justificatifs des prestations effectivement réalisées (factures).

Article 6 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et transmises par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % en application de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- Facture des dernières prestations à prendre en compte.
- Bilan final sous forme d'un tableau de bord d'avancement de l'action 6.4 prévue au PEP du PAPI certifié du comptable assignataire.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :- non respect des clauses du présent arrêté et en particulier non exécution partielle ou totale de l'opération,

- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum des aides publiques.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le

13 FEV. 2024

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-13-00006

Arrêté portant attribution d'une subvention au
syndicat mixte du gave de Pau par le Fonds de
Prévention des Risques Naturels Majeurs
6.12 -Étude préalable aux travaux de
surélévation du bassin écrêteur du NEEZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du gave de Pau par le Fonds de
Prévention des Risques Naturels Majeurs
6.12-Étude préalable aux travaux de surélévation du bassin écrêteur du NEEZ**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

EJ n° : 2104276790

Vu la loi de finance pour l'année 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu la validation du Programme d'études préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin aval du gave de Pau par le préfet en date du 14 février 2022 ;

Vu la validation de l'avenant au programme d'études préalables au PAPI du bassin aval du gave de Pau par le préfet en date du 18 juillet 2023 ;

Vu la délibération n° 20-2020 en date du 16 septembre 2020 par laquelle le comité syndical du Bassin du Gave de Pau autorise son président à solliciter les organismes financeurs de subventions, dès lors que les projets afférents sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 23-2021, en date du 21 juin 2021 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin du gave de Pau décide de s'engager à porter le programme d'études préalables au PAPI et à réaliser les opérations du tableau prévisionnel ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/3

Vu la délibération n° 17-2023, en date du 31 mai 2023 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin du gave de Pau décide d'approuver l'avenant au Programme d'études préalable au PAPI qui leur a été présenté le 31 mai 2023, et à réaliser les opérations qui y sont inscrites ;

Vu le courriel du SMBGP en date du 13 décembre 2023 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'action 6.12 du Programme d'études préalable au PAPI ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 12 janvier 2024 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu la décision de subdélégation de crédits n° 04 imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que les documents transmis par le SMBGP justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de 70 000 € TTC ;

ARRETE :

Article premier : Une subvention de 35 000 € est accordée au SMBGP sur le FPRNM pour l'action 6.13 du Programme d'étude Préalable au PAPI du bassin aval du gave de Pau, selon les modalités suivantes :

Imputation Budgétaire sur le BOP 181 – sous action 0181-14.FB 0101

| Opération | Dépense subventionnable | Taux de la subvention | Montant plafond de la subvention |
|---|-------------------------|-----------------------|----------------------------------|
| 6.12-Étude préalable aux travaux de surélévation du bassin écrêteur du NEEZ | 70 000 € TTC | 50,00 % | 35 000 € TTC |

Article 2 : Les demandes d'acomptes et la demande de solde de subvention devront être adressées au préfet, sous forme complète, avec les justificatifs respectivement listés aux articles 5 et 7. La demande de solde devra être adressée au plus tard 12 mois après la date d'achèvement de la prestation. En cas de dépassement du délai, les demandes de paiement seront considérées comme caduques.

Article 3 : Le taux de subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, une avance de 30 % maximum du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits de paiement, des acomptes pourront être versés à hauteur des montants payés par le bénéficiaire de la subvention dans la limite maximum de 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- État récapitulatif des dépenses engagées, par années ou trimestres, à prendre en compte pour le versement des acomptes.
- Justificatifs des prestations effectivement réalisées (factures).

Article 6 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et transmises par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2/3

prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % en application de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- Facture des dernières prestations à prendre en compte.
- Bilan final sous forme d'un tableau de bord d'avancement de l'action 6.12 prévue au PEP du PAPI certifié du comptable assignataire.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :- non respect des clauses du présent arrêté et en particulier non exécution partielle ou totale de l'opération,

- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum des aides publiques.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le

13 FEV. 2024


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Fabien MENU

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-14-00001

Arrêté portant approbation du plan de
prévention des risques d'inondation de la
commune d'Halsou



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

**Arrêté n° ,
portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune d'Halsou**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-111-017 du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Halsou ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Halsou du 19 juin 2023, émettant un avis favorable sans réserve sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation d'Halsou ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/3

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/BAE/014 du 5 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Halsou ;

VU le rapport, la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 29 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 6 février 2024.

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Halsou.

Le plan de prévention des risques d'inondation comprend une notice explicative relative à la mise en approbation du PPRi après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, une carte du zonage réglementaire, une note de présentation expliquant et justifiant la démarche du PPRi et son contenu, une carte des aléas, une carte des hauteurs et des vitesses de l'eau, une carte des enjeux et une carte informative.

Le dossier de plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Halsou, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr dans la rubrique Information des acquéreurs et locataires (IAL).

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande (décision implicite de rejet).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'Halsou et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Halsou et un certificat du président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Halsou, le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 14 FEV. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe


Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-15-00001

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Pierre ABADIE, directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction



**Arrêté préfectoral n°64-2024-02-15-00001
donnant délégation de signature à M. Pierre ABADIE, directeur de la citoyenneté,
de la légalité et du développement territorial
et aux chefs de bureau de cette direction**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** le code général de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-09-21-00004 du 21 septembre 2022 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-11-21-00002 du 21 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Pierre ABADIE, directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;
- VU** la décision d'affectation, en date du 12 janvier 2024, nommant Mme Caroline PELAY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité à compter du 15 février 2024 ;
- VU** la décision d'affectation, en date du 14 février 2024, nommant Mme Sabine GUENERIE-TORLASCO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du développement territorial et des finances locales à compter du 1^{er} mars 2024 ;
- VU** la décision d'affectation, en date du 14 février 2024, nommant M. Julien CLAVERIE, attaché d'administration de l'État, adjoint au responsable du pôle juridique interministériel à compter du 1^{er} mars 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ,

ARRÊTE

Article Premier : Direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial

Délégation est donnée à M. Pierre ABADIE, directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial, pour signer tous les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Il est habilité à signer les expressions de besoins et les constatations de service fait relatives aux dépenses de fonctionnement imputées sur les programmes 232 (élections) et 354 (administration territoriale) dans la limite d'un montant de 20 000 €.

Il est également habilité à signer tout document permettant l'exécution financière des décisions attributives de subvention et de dotation, des décisions d'indemnisation et des décisions de justice imputées sur les programmes 112 (impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire), 119 (concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements), 122 (concours spécifiques et administration), 216 (pôle juridique), 232 (élections), 349 (fonds pour la transformation de l'action publique), 354 (administration territoriale), 362 (écologie), 363 (compétitivité), 364 (cohésion), 380 (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires) et 754 (contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière) .

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Maud KUSS, attachée, M. Patrice ABBADIE, Mme Gabrielle CLAVERIE, M. Philippe LAVIGNE du CADET et M. Raphaël VILARRUBIAS, attachés principaux, dans la limite de leurs attributions respectives, comme énuméré ci-après.

Article 3 : Bureau des étrangers et de la nationalité

Délégation est donnée à M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché principal, chef du bureau des étrangers et de la nationalité pour signer :

- les récépissés de demandes de cartes de séjour et les autorisations provisoires de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile,
- les cartes de séjour des étrangers,
- les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- les documents de voyage collectif,
- les visas de régularisation,
- les visas court et long séjour à destination des départements et collectivités d'outre-mer,
- la prorogation des visas consulaires de court séjour,
- les titres d'identité et de voyage pour les étrangers démunis de passeports,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, et appel des décisions,
- les mémoires en défense produits devant le tribunal administratif dans le cadre du contentieux des mesures d'éloignement,
- les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière,
- les conventions avec des traducteurs pour effectuer des vacations d'interprétariat,
- les mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires concernant le contentieux des refus de séjour et de l'éloignement.

M. LAVIGNE du CADET est habilité en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau des étrangers et de la nationalité à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIGNE du CADET, la délégation qui lui est accordée au présent article est exercée par Mme Sylvie FACHE-MICHEL, attachée, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. LAVIGNE du CADET et Mme FACHE-MICHEL, la délégation qui leur est accordée, en ce qui concerne les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention et l'appel des décisions ainsi que les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière, est exercée par Mme Elodie SALITOT, secrétaire administrative de classe normale, par M Heemoana POEVAI, secrétaire administratif de classe normale, par M. Mickaël MOUTARD, secrétaire administratif de classe normale, et par Mme Mailys HOUSSET, secrétaire administrative de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. LAVIGNE du CADET et Mme FACHE-MICHEL, la délégation qui leur est accordée pour signer :

- les récépissés de demandes de cartes de séjour et les attestations de demande d'asile pour les demandeurs d'asile,
- les visas de régularisation,

est exercée par Mme Nadège GARNOIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section séjour.

Article 4 : Bureau des élections et de la réglementation générale

Délégation est donnée à Mme Gabrielle CLAVERIE, attachée principale, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, pour signer :

- les reçus provisoires et les récépissés d'enregistrement des candidatures aux élections,
- les récépissés des déclarations d'associations,
- les cartes professionnelles de guides-conférenciers,
- les autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain,
- les autorisations de transport d'urnes funéraires hors du territoire métropolitain,
- les autorisations d'inhumation hors du délai légal,
- les crémations hors du délai légal.

Mme CLAVERIE est habilitée en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau des élections et de la réglementation générale, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mme Pauline GATA-MARTIN, attachée, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CLAVERIE et de Mme Pauline GATA-MARTIN, la délégation qui leur est accordée est exercée par Mme Françoise BIDART, secrétaire administratif de classe normale, pour la mission funéraire :

- les autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain,
- les autorisations de transport d'urnes funéraires hors du territoire métropolitain,
- les autorisations d'inhumation hors du délai légal,
- les crémations hors du délai légal.

Article 5 : Bureau du développement territorial et des finances locales

Délégation est donnée à Mme Maud KUSS, attachée, chef du bureau, pour signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

A compter du 1^{er} mars 2024, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme KUSS, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mme Sabine GUENERIE-TORLASCO, attachée, adjointe au chef de bureau.

Article 6 : Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Délégation est donnée à M. Patrice ABBADIE, attaché principal, chef du bureau pour signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

A compter du 15 février 2024, en cas d'absence ou d'empêchement de M. ABBADIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Caroline PELAY, attachée, adjointe au chef de bureau.

Article 7 : Pôle juridique interministériel et documentaire

Délégation est donnée à M. Raphaël VILARRUBIAS, attaché principal, chef du pôle juridique interministériel et documentaire pour signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce pôle à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

A compter du 1^{er} mars 2024, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël VILARRUBIAS, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Julien CLAVERIE, attaché, adjoint au chef du pôle.

Article 8 : sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les arrêtés et décisions dérogeant aux dispositions d'un arrêté visé au précédent alinéa ;
- les arrêtés autorisant l'occupation temporaire du domaine public ;
- les arrêtés établissant des servitudes administratives ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse, exceptés ceux relatifs au contentieux étranger évoqués à l'article 3 ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux et aux autorités consulaires ;
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou les arrêts d'activité d'un établissement ;
- les obligations de quitter le territoire français, les expulsions et les interdictions de retour sur le territoire français ;
- les décisions de régularisation, les placements en rétention et les assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière ;
- les propositions au ministre compétent pour statuer sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française, ainsi que les refus et les ajournements opposés aux demandes de naturalisation et de réintégration ;
- les propositions en matière de transaction.

Article 9 : Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication et abroge l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°64-2023-11-21-00002.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 FEV. 2024

Le Préfet,


Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-12-00008

DUP BAYONNE IMMEUBLE PLACE PASTEUR LOI
VIVIEN



**Arrêté n° 24-06 portant déclaration d'utilité publique de l'opération
d'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble situé 8 place Pasteur
cadastré section BX 31 à Bayonne
et déclarant cessible au bénéfice de la commune de Bayonne l'immeuble
concerné par la réalisation de ce projet**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté municipal de la mairie de Bayonne du 29 mars 2021 interdisant la circulation piétonne au droit de l'immeuble sis 8 place Pasteur à Bayonne ;

VU les arrêtés municipaux de la mairie de Bayonne de mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 8 place Pasteur à Bayonne cadastré BX31 des 5 mai 2021, 18 juillet 2022 et 16 janvier 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bayonne du 19 octobre 2023 par laquelle il approuve le projet de dossier de saisine du Préfet et le lancement de la procédure d'expropriation dérogatoire concernant l'immeuble situé 8 place Pasteur cadastré section BX31 ;

VU l'évaluation du bien précité établie par le service local du domaine de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-atlantiques le 21 août 2023 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 5 août 2022 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

VU le plan parcellaire ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour conduire cette opération de mise en sécurité d'acquérir, le cas échéant, par voie d'expropriation, l'immeuble situé 8 place Pasteur cadastré section BX 31 à Bayonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble situé 8 place Pasteur cadastré section BX31 à Bayonne par la commune de Bayonne en vue de sa mise en sécurité.

Article 2 : L'immeuble situé 8 place Pasteur cadastré section BX 31 sur le territoire de la commune de Bayonne est déclaré cessible au bénéfice de la commune de Bayonne.

Article 3 : Le montant des indemnités provisionnelles allouées aux propriétaires de l'immeuble situé 8 place Pasteur cadastré section BX 31 à Bayonne est fixé conformément à l'avis des services fiscaux susmentionné comme suit :

- indemnité revenant à la SARL ARTOIS IMMO 1: 0€
- indemnité revenant à la SARL CANDY: 0€
- indemnité revenant à la SCI VICTORIA: 0€
- indemnité revenant à M. José Marie CORDOBA: 0€
- indemnité revenant à Mme Astrid CORDOBA: 0€
- indemnité revenant à M. Patrick PUDDUY : 0€
- indemnité revenant à M. Jean BLASCOS: 0€

Article 4 : La prise de possession des biens figurant sur le plan parcellaire et visés sur l'état parcellaire ci-joints aura lieu après paiement ou, en cas d'obstacle de paiement après consignation de l'indemnité provisionnelle, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels par le maire de la commune de Bayonne.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 12 février 2024

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Joëlle Gras

Annexe à l'arrêté n°24-06 du 12 février 2024

**ETAT PARCELLAIRE DE L'IMMEUBLE 8 PLACE PASTEUR - 64100
BAYONNE Procédure Expropriation Loi VIVIEN**

| SECTION | N° | USAGE | N°VOL | N°LOT | QUOTE PART | Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale | Identité des propriétaires et adresses | Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration |
|---------|----|---------------------------------|-------|-------|------------|--|---|---|
| BX | 31 | Tréfonds | 1 | - | - | 56 rue de Ponthieu - 75008 PARIS | <p>SARL dont le siège est situé 56-56, rue de Ponthieu, 75008 Paris SIRET : 504 136 631 00026 Activité (NAF/APE) 68.10Z - Activités des marchands de biens immobiliers Création : 10/09/2014 Gérant : Carole RICHTER, née(e) en août 1964 (cf. justificatif d'immatriculation au RNE et avis de situation INSEE)</p> <p>SARL dont le siège est situé 56-56, rue de Ponthieu, 75008 Paris SIRET : 48787162600015 Activité (NAF/APE) 68.32A - Administration d'immeubles et autres biens immobiliers Création : 01/12/2005 Gérant : Carole RICHTER, née(e) en août 1964 (cf. justificatif d'immatriculation au RNE et avis de situation INSEE)</p> <p>SCI dont le siège est situé 56-56, rue de Ponthieu, 75008 Paris SIRET : 48763671400015 Cf. justificatif d'immatriculation au RNE et avis de situation INSEE Activité (NAF/APE) 68.20B - Location de terrains et d'autres biens immobiliers Date de création : 16/11/2005 Gérant, Associé : Carole RICHTER, née(e) en août 1964 Associé : Stéphane GIANOLI, né(e) en août 1960</p> | <p>ARTOIS IMMO 1 (indivision en pleine propriété 3340/3400èmes.) <i>Hypothèque légale du trésor public</i> Montant Principal : 37.284,02 EUR Date extrême d'effet : 18/02/2032</p> <p>CANDY (nu en indivision 60/3400ème)</p> <p>SCI VICTORIA (Usufruit en - indivision 60/3400^{ème} - pour 10 ans - Date de l'acte : 03/11/2010)</p> |
| BX | 31 | RDC Local commercial désaffecté | 2 | - | - | 56 rue de Ponthieu - 75008 PARIS | <p>SARL dont le siège est situé 56-56, rue de Ponthieu, 75008 Paris SIRET : 48787162600015 Activité (NAF/APE) 68.32A - Administration d'immeubles et autres biens immobiliers Création : 01/12/2005 Gérant : Carole RICHTER, née(e) en août 1964 (cf. justificatif d'immatriculation au RNE et avis de situation INSEE)</p> | <p>CANDY (nu propriété) SCI VICTORIA (Usufruit)</p> |

| | | | | | | | | |
|----|----|--|---|---|----------|--|---|--|
| BX | 31 | Local d'habitation (1 ^{er} étage) | 3 | 1 | 210/1000 | Née le 06 août 1960 à GARDANNE (13) RIVES – HAUTES – 13710 FUYEAU | CORDOBA José-Marie (indivision en pleine propriété 1/2) HAYEZ Astrid, épouse CORDOBA (indivision en pleine propriété 1/2) | Monsieur José Marie CORDOBA Né à Gardanne le 6 août 1960, de nationalité française, cadre supérieur, demeurant et domicilié au 314, Les Rives Hautes, 13170 FUYEAU (Cf. extrait du registre d'état civil) Madame Astrid CORDOBA Née HAYES, à Lille le 15 août 1959, de nationalité française, gérante de société, demeurant et domiciliée au 314, Les Rives Hautes, 13170 FUYEAU (Cf. extrait du registre d'état civil) |
| BX | 31 | Local d'habitation (2 ^{er} étage) | 3 | 2 | 214/1000 | Né le 04 octobre 1965 à Maisons Laffitte (78) 8 rue de l'Atlantique – 64600 ANGLET | PUDDY Patrick | Né à Maison Laffitte le 4 octobre 1965, de nationalité française, associé senior audit et conseil, demeurant et domicilié au 25 bis, boulevard de la Saussaye, 92200 NEUILLY sur SEINE (Cf. extrait du registre d'état civil) |
| BX | 31 | Local d'habitation (3 ^{er} étage) | 3 | 3 | 210/1000 | Né le 17 juillet 1965 à Villefranche sur Saône (69) 10 allée des Erables – 78290 CROISSY SUR SEINE | BLASCOS Jean | Né à Villefranche sur Saône le 17 juillet 1965, de nationalité française, Auditeur, demeurant et domicilié au 10, allée des Erables, 78290 CROISSY sur SEINE (Cf. extrait du registre d'état civil) |
| BX | 31 | Local d'habitation (4 ^{er} étage) + annexe (5 ^{ème} étage) | 3 | 4 | 366/1000 | 56 rue de Ponthieu - 75008 PARIS | ARTOIS IMMO 1 <i>Hypothèque légale du trésor public</i> <i>Montant Principal : 37.284,02 EUR</i> <i>Date extrême d'effet : 18/02/2032</i> | SARL dont le siège est situé 56-56, rue de Ponthieu, 75008 Paris SIRET : 904 136 631 00026 Activité (NAF/APE) 68.10Z - Activités des marchands de biens immobiliers Création : 10/09/2014 Gérant : Carole RICHTER, née(e) en août 1964 (cf. justificatif d'immatriculation au RNE et avis de situation INSEE) |
| BX | 31 | Elévation | 4 | - | - | 56 rue de Ponthieu - 75008 PARIS 56 rue de Ponthieu - 75008 PARIS 56 rue de Ponthieu - 75008 PARIS | ARTOIS IMMO 1 (indivision en pleine propriété 3340/3400èmes) <i>Hypothèque légale du trésor public</i> <i>Montant Principal : 37.284,02 EUR</i> <i>Date extrême d'effet : 18/02/2032</i> CANDY (nu propriété en indivision - 60/3400 ^{èmes}) SCI VICTORIA (Usufruit en indivision - 60/3400 ^{ème} - pour 10 ans - Date de l'acte : 03/11/2010) | SARL dont le siège est situé 56-56, rue de Ponthieu, 75008 Paris SIRET : 504 136 631 00026 Activité (NAF/APE) 68.10Z - Activités des marchands de biens immobiliers Création : 10/09/2014 Gérant : Carole RICHTER, née(e) en août 1964 (cf. justificatif d'immatriculation au RNE et avis de situation INSEE) |

Annexe à l'arrêté n°24-06 du 12 février 2024

Annexe à l'arrêté n° 24-06 du 12 février 2024



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-08-00004

AP convocation jury du 13 02 2024 - UFOLEP



**Arrêté n° 64-2024-02-08-
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) pour assurer les formations de premier secours ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1104 C 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à l'UFOLEP par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et valide jusqu'au 10 avril 2025 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est convoqué le **mardi 13 février 2024 à 14h00 au centre Camieta - 64122 Urrugne**.

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Stéphane LALANNE (formateur de formateurs – UFOLEP)
- M. Jean-Marc ANDRE (formateur de formateurs – UFOLEP)
- M. David MALAPRIS (formateur de formateurs – ANIMS)
- M. Guy MAZET (formateur de formateurs – FFESSM)
- Dr Stéphanie DARAGNES (médecin).

Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. David MALAPRIS est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 8 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-08-00005

AP portant renouvellement agrément pour la formation aux premiers secours 2024 - UGSEL



**Arrêté n°64-2024-02-08-
portant renouvellement de l'agrément
au comité départemental UGSEL Pyrénées-Atlantiques
pour la formation aux premiers secours**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2020 portant agrément de l'Union générale sportive de l'enseignement catholique, pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

VU la demande de renouvellement présentée par le président du comité départemental de Union générale sportive de l'enseignement catholique (UGSEL 64) en date du 24 janvier 2024 et complétée le 7 février 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er: L'agrément pour les formations aux premiers secours est renouvelé au comité départemental UGSEL 64 sous le n° **64-24-04 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Le comité départemental UGSEL 64 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est **délivré pour une durée de deux ans** à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée **au moins 1 mois avant le terme échu**.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental UGSEL 64, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, le comité départemental UGSEL 64 devra respecter un délai de six mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être signalée sans délai, par lettre, au préfet.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 8 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUQUIERE

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2024-02-12-00001

2024 - Liste annuelle départementale d'aptitude
opérationnelle de la Cellule Mobile
d'Intervention Chimique et des personnes
habilitées à mettre en œuvre l'Unité Mobile de
Décontamination NRBC et la cellule de lutte
contre les pollutions

GOPS-2024020704

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté modifié du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-08-29-00002 du 29 août 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté n° GOPS-2023121306 du 28 décembre 2023 établissant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique et des personnes habilitées à mettre en œuvre l'Unité Mobile de Décontamination NRBCE et la cellule de lutte contre les pollutions ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- SUR** élaboration et proposition du conseiller technique départemental des risques chimiques et biologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

| EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE RECONNAISSANCE – RCH1 | | | |
|---|--------------|------------|---------------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 6421 | CPL | BEATO | CHRISTOPHE |
| 2297 | SGT | BERHOAGUE | JEAN MICHEL |
| ❖ 8876 | LTN | DUBOIS | ROMAIN |
| 7474 | CCH | FERRER | REMI |

| EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE RECONNAISSANCE – RCH1 | | | |
|--|-----|---------|--------|
| 7516 | CCH | GAUCHER | SANDRA |
| 8438 | SCH | NEYRON | PIERRE |
| 6173 | ADC | SOMBRET | ARNAUD |

Article 2 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes habilitées à mettre en œuvre l'Unité Mobile de Décontamination NRBC du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

| CHEFS D'EQUIPE DECONTAMINATION – DECONTA2 | | | |
|---|-------|----------|-----------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 7169 | CPL | MAUMELLE | JULIEN |
| 8487 | CCH | REYMOND | GUILLAUME |

Article 3 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes habilitées à mettre en œuvre la cellule de lutte contre les pollutions du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

| CHEFS D'EQUIPE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS – DEPOL2 | | | |
|---|-------|----------|-----------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 7169 | CPL | MAUMELLE | JULIEN |
| 8487 | CCH | REYMOND | GUILLAUME |

| EQUIPIER LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS – DEPOL1 | | | |
|---|-------|--------|--------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 8478 | SGT | VALLEE | RUDY |

Article 4 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

| EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE INTERVENTION – RCH2 | | | |
|--|-------|--------|------------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 6421 | CPL | BEATO | CHRISTOPHE |
| 8876 | LTN | DUBOIS | ROMAIN |

Article 5 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes habilitées à mettre en œuvre l'Unité Mobile de Décontamination NRBC du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

| CHEFS D'EQUIPE DECONTAMINATION – DECONTA2 | | | |
|---|-------|------------|---------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 202 | CCH | MAYSONNAVE | YANNICK |
| 6455 | LTN | MORNAY | LIONEL |
| 8478 | SGT | VALLEE | RUDY |

Article 6 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes habilitées à mettre en œuvre la cellule de lutte contre les pollutions du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

| EQUIPIERS DECONTAMINATION – DECONTA1 | | | |
|---|--------------|------------|---------------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 8849 | ADC | BESSELERE | GUILLAUME |
| 4003 | CPL | EMOND | ADRIEN |
| 7169 | CPL | MAUMELLE | JULIEN |
| 8487 | CCH | REYMOND | GUILLAUME |
| 6173 | ADC | SOMBRET | ARNAUD |

| EQUIPIERS LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS – DEPOL1 | | | |
|---|--------------|------------|---------------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 8849 | ADC | BESSELERE | GUILLAUME |
| 4003 | CPL | EMOND | ADRIEN |
| 7169 | CPL | MAUMELLE | JULIEN |
| 8487 | CCH | REYMOND | GUILLAUME |
| 6173 | ADC | SOMBRET | ARNAUD |

Article 7 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est actualisée comme suit :

| CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL RISQUES TECHNOLOGIQUES – RCH4 | | | |
|---|--------------|------------|---------------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 4562 | CNE | PRUDHOMME | JOEL |

| CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL RISQUES BIOLOGIQUES | | | |
|---|--------------|------------|---------------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 4016 | COL | GAY | STEPHAN |

| CONSEILLER TECHNIQUE RISQUES BIOLOGIQUES | | | |
|---|--------------|------------|---------------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 1547 | LCL | MAHE | VINCENT |

| CONSEILLERS TECHNIQUES RISQUES CHIMIQUES – RCH4 | | | |
|--|--------------|------------|---------------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 4016 | COL | GAY | STEPHAN |
| 6354 | LCL | ROURE | JEAN FRANÇOIS |
| 147 | CDT | RUIZ | ANTOINE |

| CHEFS DE CMIC – RCH3 | | | |
|-----------------------------|--------------|------------|---------------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 6606 | CNE | AZEMA | ARNAUD |
| 8848 | CNE | BARON | LAURENE |
| 6052 | LTN | BEL | YANNICK |

| CHEFS DE CMIC – RCH3 | | | |
|-----------------------------|--------------|---------------|---------------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 2496 | LTN | BONNAFOUX | RENE |
| 7320 | CNE | DE BURON BRUN | RENAUD |
| 6661 | CNE | FAURE | THIERRY |
| 69 | CNE | FERRY | FRANCOIS |
| 8063 | CNE | JUMETZ | CAMILLE |
| 7829 | CNE | LAMBERT | CLEMENT |
| 97 | LTN | LASSER | BRUNO |
| 2286 | CNE | LECLERC | FABRICE |
| 122 | CDT | MILON | MAXIME |
| 8435 | CNE | URBAIN | MICKAEL |
| 2992 | ADC | VANSTEELANT | ROLAND |
| 3408 | LTN | VAUTIER | NICOLAS |

| EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE INTERVENTION – RCH2 | | | |
|---|--------------|-----------------|---------------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 6581 | CPL | ARRANNO | ROMAIN |
| ❖ 4407 | SCH | AVARELLO | STEPHANE |
| 3982 | SCH | AYERBE | XAVIER |
| 6667 | CPL | BEL | JULIEN |
| 4470 | ADC | BETHENCOURT | LAURENT |
| 2541 | ADC | BEUDIN | STEPHANE |
| 20 | ADC | BIDEGAIN | CHRISTIAN |
| 3013 | ADC | BOIN | JEAN MARC |
| 7084 | LTN | BRAHIC | SEBASTIEN |
| 3306 | ADC | BULTHE | ERIK |
| 8082 | CPL | CALATAYUD | YANN |
| ❖ 3623 | ADC | CAMPISTRON | FABRICE |
| 3096 | ADC | CANDAU | JEROME |
| 3925 | ADJ | CASSOU | NICOLAS |
| 3328 | CCH | CEDET MOUTENGOU | CYRIL |
| 6888 | CCH | CELAN | MATTHIEU |
| 7798 | SGT | CELHAIGUIBEL | JORDI |
| 4653 | SCH | CHEVALIER | LAURENT |
| 2828 | SCH | CHOLOU | REMY |
| 6807 | CPL | CHORHY | CHARLOTTE |
| 4516 | CPL | CLERY | CAMILLE |
| 4034 | SCH | COMBES | THIERRY |
| 3135 | ADC | DARRIEULAT | FRANCOIS |
| 3935 | ADC | DAUDE | JONATHAN |
| 3108 | ADC | DAUGA | CHRISTOPHE |
| 3427 | SCH | DE SOUSA | PAULO |
| 358 | LTN | DELAGE | CHRISTOPHE |
| 8075 | LTN | DELMAS | JEROME |
| 7469 | SCH | DELPORTE | REMY |

| EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE INTERVENTION – RCH2 | | | |
|---|--------------|------------------|---------------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 1704 | ADC | DEMEYRE | GUILLAUME |
| 6446 | SCH | DESTRADE | JEAN |
| 4278 | CCH | DIRON | SEBASTIEN |
| 55 | ADC | DUPOUY | MARC |
| 3292 | ADC | DURANCET | ERIC |
| 3250 | ADC | ERRECA | FABIEN |
| 4987 | SCH | ETCHEVERRY | JEAN PHILIPPE |
| 4533 | SGT | EYHERABIDE | JEAN |
| 6825 | CPL | FEUGAS ROMERO | FLAVIEN |
| 3156 | SCH | FLOUS | NICOLAS |
| 7416 | ADC | FOUCHEREAU | XAVIER |
| 3100 | ADC | GARCIA | GILLES |
| 6050 | CPL | GERBER GARANX | ROBIN |
| 7185 | CPL | GRACIET | CLEMENT |
| 2601 | ADC | GRACIET | JEAN-LOUIS |
| 4342 | CPL | HARISPE | VINCENT |
| 2619 | ADC | ITHURRIA | JEAN FRANÇOIS |
| 228 | ADC | KORNAGA | JEAN MARC |
| 2891 | ADC | LABAT | BENOIT |
| 7669 | CCH | LABROCA | ANTHONY |
| 92 | ADC | LAGARDERE | BRUNO |
| 4404 | SCH | LESIZZA | MATTHIEU |
| 7699 | SAP | LINARD | ADRIEN |
| 6248 | SGT | LION | DAVID |
| 3410 | SCH | LOUSSALEZ ARTETS | RICHARD |
| 4331 | ADC | LUCAS | STEPHANE |
| 6169 | CCH | LUCAS GROUSSET | NICOLAS |
| 7032 | CPL | LURO | XALBAT |
| 2981 | ADC | LYTWYN | ERIC |
| 6633 | SCH | MARTIN | THIBAUT |
| 202 | CCH | MAYSONNAVE | YANNICK |
| 2755 | ADC | MERCE | BENOIT |
| 4186 | CCH | MOGABURU | CEDRIC |
| 6854 | SAP | MONTIN | BAPTISTE |
| 4049 | SCH | MORICEAU | FREDERIC |
| 6455 | LTN | MORNAY | LIONEL |
| 4438 | CPL | MOULIA | ROMAIN |
| 128 | ADC | MOUSTROU | YANNICK |
| 8480 | CCH | NOISETTE | LUDOVIC |
| 3860 | SCH | PARADIVIN | LAURENT |
| 2566 | ADC | PEIGNEGUY | PATRICK |
| ❖ 6155 | SCH | PEREZ-SANCHEZ | JULIEN |
| 2773 | LTN | PETRISSANS | PHILIPPE |
| 7683 | CCH | PINCHART | JULIE |

| EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE INTERVENTION – RCH2 | | | |
|---|--------------|----------------------|---------------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 3047 | ADC | PLANA | ERIC |
| 2247 | ADC | PLATTIER | SEBASTIEN |
| 3438 | SCH | POULITOU | JULIEN |
| ❖ 6093 | CCH | POURTAU | SONIA |
| 6265 | LTN | PRADIER | MARTIN |
| 7085 | LTN | PREVOST | ROMAIN |
| 2642 | ADC | RANGUETAT CASTAINGTS | FREDERIC |
| 2673 | ADC | RENAUT | JEAN PHILIPPE |
| 7316 | CCH | ROQUEMAUREL | NICOLAS |
| 6347 | CCH | RUIZ | SLOANE |
| 6126 | CPL | RULLAN | AURELIEN |
| 6003 | CCH | SALANAVE PEHE | GILLES |
| ❖ 151 | ADC | SAMPIETRO | FREDERIC |
| 3565 | SGT | SANTAL | XAVIER |
| 2246 | ADC | SORGON | JULIEN |
| ❖ 3396 | ADC | THEOT | CHRISTINA |
| 8178 | CPL | URRUTY | MAITE |
| 4119 | ADC | VERDU | DAVID |
| 3097 | ADC | VERDUN | FREDERIC |
| 4815 | SCH | VIDAL | ARNAUD |

| PERSONNEL SDST – RATTACHE USRT | | | |
|---------------------------------------|--------------|------------|---------------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 2382 | CDT | LARRIEU | ARNAULT |
| 8437 | LCL | TERRASSE | ISABELLE |

| EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE RECONNAISSANCE – RCH1 | | | |
|---|--------------|------------|---------------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 6421 | CPL | BEATO | CHRISTOPHE |
| 2297 | SGT | BERHOAGUE | JEAN MICHEL |
| 6877 | CPL | BREUNEVAL | ANTHONY |
| 6669 | CPL | COTTIN | MATHILDE |
| 4395 | ADJ | DOMOKOS | JULIEN |
| 3472 | ADC | DREVOND | STEPHANE |
| ❖ 8876 | LTN | DUBOIS | ROMAIN |
| 7474 | CCH | FERRER | REMI |
| 7516 | CCH | GAUCHER | SANDRA |
| 7234 | CPL | IMMIG | IBAN |
| 7069 | CPL | ISSON | PIERRE |
| 7648 | CPL | MAHE | ERWAN |
| 8438 | SCH | NEYRON | PIERRE |
| 6802 | CPL | PICABEA | MARIE |
| 7746 | CPL | RIBETON | BERNARD |
| 6173 | ADC | SOMBRET | ARNAUD |
| 7290 | CPL | VERBEECKE | VINCENT |

Article 8 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes habilitées à mettre en œuvre l'Unité Mobile de Décontamination NRBCE du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est actualisée comme suit :

| CHEFS D'EQUIPE DECONTAMINATION – DECONTA2 | | | |
|--|--------------|--------------------------|---------------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 3400 | ADC | BONNEAU | SEBASTIEN |
| 2801 | ADC | BONNENOUVELLE | DIDIER |
| 3389 | SCH | BOUNINE | NICOLAS |
| 2389 | ADC | CASTELLA | FREDERIC |
| 3922 | SCH | CASTETBON SAINTE RELIQUE | BRUNO |
| 4149 | CPL | COTTAVE | DAMIEN |
| 53 | ADC | DIAS | MICHEL |
| 7679 | ADC | FAUTOUS | FREDERIC |
| 4478 | SCH | LACABANNE | BAPTISTE |
| 4886 | SCH | LADEVEZE | STEPHANE |
| 2993 | ADC | LANNOU | JEAN PIERRE |
| 4008 | SGT | LATAPIE | CLEMENT |
| 4184 | SGT | LE MARC HADOUR | AMANDINE |
| 8109 | LTN | LE TRAON | MARIE PAULE |
| 111 | CNE | LEUGE | BERNARD |
| 6250 | SCH | LOPEZ | SEBASTIEN |
| 4748 | SCH | MAHE | GERALD |
| 4152 | SCH | MARCHISET | CHRISTINE |
| 7169 | CPL | MAUMELLE | JULIEN |
| 4526 | ADC | PERRUSSEL | BENOIT |
| 8487 | CCH | REYMOND | GUILLAUME |
| 7364 | CPL | STEHLY | DAMIEN |

Article 9 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes habilitées à mettre en œuvre la cellule de lutte contre les pollutions du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est actualisée comme suit :

| CHEFS D'EQUIPE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS – DEPOL2 | | | |
|--|--------------|--------------------------|---------------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 3400 | ADC | BONNEAU | SEBASTIEN |
| 2801 | ADC | BONNENOUVELLE | DIDIER |
| 3389 | SCH | BOUNINE | NICOLAS |
| 2273 | LTN | BRASSAC | DAMIEN |
| 2389 | ADC | CASTELLA | FREDERIC |
| 3922 | SCH | CASTETBON SAINTE RELIQUE | BRUNO |
| 4149 | CPL | COTTAVE | DAMIEN |
| 53 | ADC | DIAS | MICHEL |
| 7679 | ADC | FAUTOUS | FREDERIC |
| 4886 | SCH | LADEVEZE | STEPHANE |
| 2993 | ADC | LANNOU | JEAN PIERRE |
| 4008 | SGT | LATAPIE | CLEMENT |
| 4184 | SGT | LE MARC HADOUR | AMANDINE |

| CHEFS D'EQUIPE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS – DEPOL2 | | | |
|---|-------|------------|-------------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 8109 | LTN | LE TRAON | MARIE PAULE |
| 6250 | SCH | LOPEZ | SEBASTIEN |
| 4748 | SCH | MAHE | GERALD |
| 4152 | SCH | MARCHISET | CHRISTINE |
| 7169 | CPL | MAUMELLE | JULIEN |
| 202 | CCH | MAYSONNAVE | YANNICK |
| 4526 | ADC | PERRUSSEL | BENOIT |
| 8487 | CCH | REYMOND | GUILLAUME |
| 7364 | CPL | STEHLY | DAMIEN |

| EQUIPIER LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS – DEPOL1 | | | |
|---|-------|--------|--------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 8478 | SGT | VALLEE | RUDY |

Article 10 : cet arrêté, qui abroge l'arrêté n° GOPS-2023121306 du 28 décembre 2023, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à 31 décembre 2024.

- ❖ Les agents dont le matricule est précédé de ce sigle disposent d'une validité jusqu'au 31 mars 2024 afin de leur permettre de régulariser leur FMPA au titre de 2023.

Article 11 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier ou sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 12 février 2024

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation
Le directeur départemental**



Colonel hors classe Alain BOULOU

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2024-02-12-00004

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2024-02-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-01-19-00003 du 19 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la lettre de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port en date du 2 février 2024 informant d'une modification du tableau du conseil municipal ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
 - ✓ Madame Marie Claire URRUTY (titulaire)
 - ✓ Monsieur Thierry POUSSON (titulaire)
 - ✓ Madame Simone PARIS-GETTEN (titulaire)
 - ✓ Monsieur Peyo IDIART (suppléant)
 - ✓ Monsieur Patxi LANS (suppléant)
 - ✓ Madame Cécile LARRAMENDY (suppléante)
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
 - ✓ Madame Isabelle HENRY (titulaire)
 - ✓ Madame Maitena DIRIBARNE (titulaire)
 - ✓ Monsieur Xabi LARRE (suppléant)
 - ✓ Monsieur Mattin ETCHEVERRY (suppléant)

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 64-2023-06-12-00028 du 12 juin 2023 portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - La secrétaire générale de la sous-préfecture de Bayonne et le maire de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 février 2024

Pour le préfet et par déléation,
Le sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2024-02-12-00005

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2024-02-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-01-19-00003 du 19 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-06-05-00043 du 5 juin 2023 portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

VU le message électronique de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle en date du 9 février 2024 informant d'une modification du tableau du conseil municipal ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
 - ✓ Madame Laurène ROBERT de BEAUCHAMP née DEWAVRIN (titulaire)
 - ✓ Madame Marie-Jeanne BERAU née OURRICARIET (titulaire)
 - ✓ Monsieur Michel FOULDRIN (titulaire)
 - ✓ Madame Marie-José CUBURU (suppléante)
 - ✓ Monsieur Édouard CARRERA (suppléant)
 - ✓ Madame Nathalie DUBOIS (suppléante)
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
 - ✓ Monsieur Pascal IRUBETAGOYENA (titulaire)
 - ✓ Monsieur Christophe JAUREGUY (suppléant)

- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 3 :
 - ✓ Monsieur Guy HEUGUEROT (titulaire)
 - ✓ Monsieur Dominique IDIART (suppléant)

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 64-2023-06-05-00043 du 5 juin 2023 portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - La secrétaire générale de la sous-préfecture de Bayonne et le maire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY